

ÉLECTION STT CEMTL CSN

ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES ET COLLÈGE ÉLECTORAL

En vertu des statuts et règlements, voici l'éligibilité et le collège électoral des membres aux présentes élections.

Article 7.3 Comité exécutif

Tout membre du syndicat est éligible à un poste de présidente ou président, secrétaire, trésorière ou trésorier, vice-présidente ou vice-président aux litiges, vice-présidente ou vice-président à la santé et sécurité du travail, vice-présidente ou vice-président à l'information, vice-présidente ou vice-président à la mobilisation et à la vie syndicale et vice-présidente ou vice-président de mission.

La présidente ou le président, la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier, la vice-présidente ou le vice-président aux litiges, la vice-présidente ou le vice-président à la santé et sécurité du travail, la vice-présidente ou le vice-président à l'information, vice-présidente ou vice-président à la mobilisation et à la vie syndicale, **sont élus par l'assemblée générale d'établissement.**

Pour les postes de vice-présidente ou vice-président de catégorie, ils doivent parvenir de leur catégorie respective et **sont élus par les membres de leur catégorie.**

Les vice-présidentes ou les vice-présidents de mission **sont élus par les membres de leur mission respective.**

Article 9.3 Équipes de mission (équipes locales)

Tout membre du syndicat est éligible à un poste de responsable aux litiges, responsable en santé et sécurité du travail ou de responsable à l'information, à la vie syndicale et à la mobilisation.

La ou le responsable aux litiges, la ou le responsable en santé et sécurité du travail ou la ou le responsable à l'information, à la vie syndicale et à la mobilisation **sont élus par les membres de l'installation ou ils ou elles se présentent.**

Article 9.9 Délégué(e)s d'installation

Tout membre du syndicat est éligible à un poste de délégué ou de responsables d'une des installations où il travaille.

Les délégué-es **sont élus par les membres de l'installation où ils ou elles travaillent.**

Pour les membres travaillant dans plus d'une mission, la personne exerce son droit de vote au sens des dispositions des articles 211.10 et 311.10 des stipulations locales. Pour les membres dont la situation ne s'applique pas aux dispositions des articles 211.10 et 311.10, elles peuvent exercer leur droit de vote dans une seule mission, à leur choix.